



Arrêté d'ouverture de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

La rectrice de l'académie de Dijon

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le code de l'Éducation – partie règlementaire – livre IX, titre 1^{er}, chapitre IV : dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires, modifié par les arrêtés des 9 mars 2004, 27 septembre 2005 et 30 novembre 2009 ;

VU la note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 relative aux modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'une certification complémentaire.

ARRÊTE

Article 1er : Un examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire, est ouvert dans l'académie de Dijon au titre de l'année scolaire 2026-2027, dans les secteurs disciplinaires suivants :

- Les arts (publics concernés = personnels enseignants des premier et second degrés) :
 - Options = Cinéma et audiovisuel - Danse – Histoire de l'art – Théâtre
- Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (publics concernés = personnels enseignants des premier et second degrés) :

	Disciplines	Langues
1^{er} degré	Mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques (incluant l'éducation musicale et les arts visuels) ou éducation physique et sportive	Allemand, anglais, espagnol ou italien.
2nd degré	Discipline de recrutement	Allemand, anglais, arabe, espagnol ou italien.

- Français langue seconde (publics concernés = personnels enseignants des premier et second degrés)
- Enseignement en langue des signes française (publics concernés = personnels enseignants des premier et second degrés)
- Langues et cultures de l'Antiquité (publics concernés = personnels enseignants du second degré uniquement)
 - Options = latin uniquement – grec uniquement – latin et grec

Article 2 :

Peuvent se présenter à cet examen :

- les personnels enseignants des premier et second degrés titulaires et stagiaires de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- les maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les enseignants contractuels des premier et second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ;
- les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 : Les inscriptions seront enregistrées du mardi 13 octobre 2026 à partir de 9h00 au lundi 16 novembre 2026 à 23h59 et s'effectueront par internet à l'adresse suivante :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Article 4 : L'examen est constitué d'une épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum qui débute par un exposé du candidat, pendant une durée de dix minutes maximum. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

Le jury dispose du rapport dactylographié du candidat qui n'est pas soumis à notation. Le rapport sera à téléverser dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 14 décembre 2026 (la date de téléversement faisant foi).

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2026
Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

 Mialy VIALLET